

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 26 FEVRIER 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT
☎ : 04.76.60.33.79
✉ : 04.76.60.32.57
✉ : suzanne.batonnat@isere.pref.gouv

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N° 2009-01731

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la Sté EUROPEENNE DE CHAUX ET LIANTS sur la commune de TREPT ;

VU l'arrêté N° 90-4804 du 9 octobre 1990 ayant autorisé les activités de la Sté EUROPEENNE DE CHAUX ET LIANTS sur la commune de TREPT ;

VU la demande de la Sté EUROPEENNE DE CHAUX ET LIANTS, du 3 décembre 2008, visant à obtenir une modification non notable de l'arrêté préfectoral n°2007-10573 du 29 novembre 2007, pour augmenter sa production de chaux vive par optimisation des processus de fabrication, sans augmenter la puissance thermique du four, afin de porter son niveau de production de 57 600 tonnes à 65 000 tonnes ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 5 décembre 2008 ;

VU la lettre du 13 janvier 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 22 janvier 2009 ;

VU la lettre du 26 janvier 2009 , communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'extension de production envisagée par l'exploitant qui souhaite porter la production de son usine de 57 600 tonnes à 65 000 tonnes par an, n'est pas de nature à modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux existants ;

CONSIDERANT que l'amélioration des rendements s'est accompagnée de mesures visant à limiter l'impact de cette augmentation de production sur l'environnement, notamment par l'installation d'un comburimètre et l'optimisation des outils de régulation du combustible ainsi que par la mise en place d'une régulation du débit d'air de combustion ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Sté EUROPEENNE DE CHAUX ET LIANTS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – la Sté EUROPEENNE DE CHAUX ET LIANTS (siège social : Hameau Les Flossailles - 38300 SAINT SAVIN) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à TREPT, au lieu-dit « Duin ».

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de TREPT pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN , le Maire de TREPT et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté EUROPEENNE DE CHAUX ET LIANTS.

Fait à Grenoble, le

26 FEV. 2009

Pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2009-01731
en date du 26 février 2009
Pour le Préfet,
Par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL
François LOBIT

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
COMPLEMENTAIRES
applicables à**

**E C L (Européenne des Chaux et Liants)
DUIN
38460 TREPT**

Article 1

Les rubriques de l'établissement ECL à TREPT sont les suivantes :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
Fabrication de chaux (65 000 t/an)	2520	A
Broyage de produits artificiels (400 kW)	2515-2	D
Compression d'air (320 kW)	2920-2-b	D
Dépôt de fuel lourd (200 m³)	1432-2-b	D

Article 2

La déclaration et la quantification des émissions des gaz à effet de serre seront conformes à la réglementation en vigueur prise en application, notamment, des articles L229-14 et R 229-20 du code de l'environnement.